

ntersuret la
ise à
e des
mis à
ssion.
l'enurait
tario)
ment
leurs

aivel-

une

nilles

rthur

reton

on du

ir les

auger

ofond

toute

aient

ritère

estion

canal

squ'à infé-

gage.

e 115

ns les

nivel-

agage

Ainsi

ment

et est

scott-

offrent

Sault-

–Hydro-Ontario

AMÉNAGEMENTS HYDRO-ÉLECTRIQUES ET OUVRAGES DE CANALISATION À IROQUOIS Vue de l'emplacement (ligne brisée) du barrage de régularisation qui reliera les rives canadiennes et américaines du Saint-Laurent. On aperçoit à l'arrière-plan le canal de 14 pieds de profondeur que le Canada a fait aménager à Iroquois (Ontario). Le Canada a commencé les travaux préliminaires à

la construction d'un canal d'une profondeur de 27 pieds et d'une écluse qui traverseront la région depuis le canal actuel jusqu'au barrage projeté.

Ogdensburg de Cornwall-Saint-Régis, sert de frontière entre le Canada et les États-Unis et comprend les rapides du Long-Sault qui pourraient produire 2,200,000 chevaux-vapeur. Le second, de Cornwall à Montréal, sis entièrement en territoire canadien, renferme les rapides de Soulanges et de Lachine où l'on pourrait encore capter 2,250,000 chevaux-vapeur.

Pour mieux comprendre la question, il faut tenir compte des éléments cidessous, qui présentent une étroite corrélation:

- 1) Une dénivellation marquée, soit 92.5 pieds au total,—et cela comprend les rapides du Long-Sault,—se manifeste entre Prescott et Cornwall. C'est ce qu'on appelle la « section des rapides internationaux », car le fleuve coule entre le Canada et les États-Unis.
- 2) Il serait impossible économiquement parlant d'aménager un chenal de 27 pieds dans cette section à moins de mettre en valeur en même temps les 2.2 millions de chevaux-vapeur aux rapides du Long-Sault.
- 3) L'aménagement hydro-électrique aux rapides du Long-Sault exige la construction de barrages et de centrales d'un côté à l'autre de la frontière, et par suite, l'élévation du niveau des eaux limitrophes.
- 4) L'article II du Traité de 1909 sur les eaux limitrophes dispose que, dans ces eaux entre le Canada et les États-Unis, aucun des deux pays ne peut construire, de son côté de la ligne de démarcation, des ouvrages qui influent sensiblement sur le niveau ou le débit de l'eau de l'autre côté à moins de conclure avec l'autre pays un accord particulier ou d'obtenir l'agrément de la Commission mixte internationale.\*

<sup>\*</sup>Un article sur la Commission mixte internationale, organisme canado-américain composé de six membres, a paru dans Affaires Extérieures de mars 1951, pp. 90-95.